

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention:

«autorité compétente» désigne, pour le Canada, le ou les Ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour le Royaume du Maroc, le Ministre chargé de l'application de la législation marocaine;

«institution compétente» désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour le Royaume du Maroc, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) en tant que gestionnaire du régime général de Sécurité Sociale et en tant que représentant des autres institutions compétentes marocaines;

«législation» désigne, pour chaque Partie, les lois et règlements visés à l'article 2(1) pour ladite Partie;

«période d'assurance» désigne, pour chaque Partie, toute période de cotisation, d'emploi, d'assurance ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de l'une ou l'autre Partie; cet expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour le Royaume du Maroc, les périodes équivalentes ou assimilées;

«prestation» désigne, pour chaque Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de l'une ou l'autre Partie, y compris toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables;

«résidence» désigne, pour le Canada, la résidence telle que définie par la législation du Canada; et, pour le Royaume du Maroc, la résidence habituelle au sens légal du terme.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.